

**INTERNATIONAL CONVENTION ON MARITIME LIENS AND MORTGAGES, 1993,  
GENEVA, 6 MAY 1993**

The States Parties to this Convention,

Conscious of the need to improve conditions for ship financing and the development of national merchant fleets,

Recognizing the desirability of international uniformity in the field of maritime liens and mortgages, and therefore

Convinced of the necessity for an international legal instrument governing maritime liens and mortgages,

Have decided to conclude a Convention for this purpose and have therefore agreed as follows:

Article 1

Recognition and enforcement of mortgages, "hypothèques" and charges

Mortgages, "hypothèques" and registrable charges of the same nature, which registrable charges of the same nature will be referred to hereinafter as 'charges', effected on seagoing vessels shall be recognized and enforceable in States Parties provided that:

- (a) such mortgages, "hypothèques" and charges have been effected and registered in accordance with the law of the State in which the vessel is registered;
- (b) the register and any instruments required to be deposited with the registrar in accordance with the law of the State in which the vessel is registered are open to public inspection, and that extracts from the register and copies of such instruments are obtainable from the registrar; and
- (c) either the register or any instruments referred to in subparagraph (b) specifies at least the name and address of the person in whose favour the mortgage, "hypothèque" or charge has been effected or that it has been issued to bearer, the maximum amount secured, if that is a requirement of the law of the State of registration or if that amount is specified in the instrument creating the mortgage, "hypothèque" or charge, and the date and other particulars which, according to the law of the State of registration, determine the ranking in relation to other registered mortgages, "hypothèques" and charges.

Article 2

Ranking and effects of mortgages, "hypothèques" and charges

The ranking of registered mortgages, "hypothèques" or charges as between themselves and, without prejudice to the provisions of this Convention, their effect in regard to third parties shall be determined by the law of the State of registration; however, without prejudice to the provisions of this Convention, all matters relating to the procedure of enforcement shall be regulated by the law of the State where enforcement takes place.

Article 3Change of ownership or registration

1. With the exception of the cases provided for in articles 11 and 12, in all other cases that entail the deregistration of the vessel from the register of a State Party, such State Party shall not permit the owner to deregister the vessel unless all registered mortgages, "hypothèques" or charges are previously deleted or the written consent of all holders of such mortgages, "hypothèques" or charges is obtained. However, where the deregistration of the vessel is obligatory in accordance with the law of a State Party, otherwise than as a result of a voluntary sale, the holders of registered mortgages, "hypothèques" or charges shall be notified of the pending deregistration in order to enable such holders to take appropriate action to protect their interests; unless the holders consent, the deregistration shall not be implemented earlier than after a lapse of a reasonable period of time which shall be not less than three months after the relevant notification to such holders.
2. Without prejudice to article 12, paragraph 5, a vessel which is or has been registered in a State Party shall not be eligible for registration in another State Party unless either:
  - (a) a certificate has been issued by the former State to the effect that the vessel has been deregistered; or
  - (b) a certificate has been issued by the former State to the effect that the vessel will be deregistered with immediate effect, at such time as the new registration is effected. The date of deregistration shall be the date of the new registration of the vessel.

Article 4Maritime liens

1. Each of the following claims against the owner, demise charterer, manager or operator of the vessel shall be secured by a maritime lien on the vessel:
  - (a) claims for wages and other sums due to the master, officers and other members of the vessel's complement in respect of their employment on the vessel, including costs of repatriation and social insurance contributions payable on their behalf;
  - (b) claims in respect of loss of life or personal injury occurring, whether on land or on water, in direct connection with the operation of the vessel;
  - (c) claims for reward for the salvage of the vessel;
  - (d) claims for port, canal, and other waterway dues and pilotage dues;
  - (e) claims based on tort arising out of physical loss or damage caused by the operation of the vessel other than loss of or damage to cargo, containers and passengers' effects carried on the vessel.
2. No maritime lien shall attach to a vessel to secure claims as set out in subparagraphs (b) and (e) of paragraph 1 which arise out of or result from:
  - (a) damage in connection with the carriage of oil or other hazardous or noxious substances by sea for which compensation is payable to the claimants pursuant to international

conventions or national law providing for strict liability and compulsory insurance or other means of securing the claims; or

- (b) the radioactive properties or a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear fuel or of radioactive products or waste.

#### Article 5

##### Priority of maritime liens

1. The maritime liens set out in article 4 shall take priority over registered mortgages, "hypothèques" and charges, and no other claim shall take priority over such maritime liens or over such mortgages, "hypothèques" or charges which comply with the requirements of article 1, except as provided in paragraphs 3 and 4 of article 12.
2. The maritime liens set out in article 4 shall rank in the order listed, provided however that maritime liens securing claims for reward for the salvage of the vessel shall take priority over all other maritime liens which have attached to the vessel prior to the time when the operations giving rise to the said liens were performed.
3. The maritime liens set out in each of subparagraphs (a), (b), (d) and (e) of paragraph 1 of article 4 shall rank pari passu as between themselves.
4. The maritime liens securing claims for reward for the salvage of the vessel shall rank in the inverse order of the time when the claims secured thereby accrued. Such claims shall be deemed to have accrued on the date on which each salvage operation was terminated.

#### Article 6

##### Other maritime liens

Each State Party may, under its law, grant other maritime liens on a vessel to secure claims, other than those referred to in article 4, against the owner, demise charterer, manager or operator of the vessel, provided that such liens:

- (a) shall be subject to the provisions of articles 8, 10 and 12;
- (b) shall be extinguished
  - (i) after a period of 6 months, from the time when the claims secured thereby arose unless, prior to the expiry of such period, the vessel has been arrested or seized, such arrest or seizure leading to a forced sale; or
  - (ii) at the end of a period of 60 days following a sale to a bona fide purchaser of the vessel, such period to commence on the date on which the sale is registered in accordance with the law of the State in which the vessel is registered following the sale;

whichever period expires first; and

- (c) shall rank after the maritime liens set out in article 4 and also after registered mortgages, "hypothèques" or charges which comply with the provisions of article 1.

Article 7Rights of retention

1. Each State Party may grant under its law a right of retention in respect of a vessel in the possession of either:
  - (a) a shipbuilder, to secure claims for the building of the vessel; or
  - (b) a shiprepairer, to secure claims for repair, including reconstruction of the vessel, effected during such possession.
2. Such right of retention shall be extinguished when the vessel ceases to be in the possession of the shipbuilder or shiprepairer, otherwise than in consequence of an arrest or seizure.

Article 8Characteristics of maritime liens

Subject to the provisions of article 12, the maritime liens follow the vessel, notwithstanding any change of ownership or of registration or of flag.

Article 9Extinction of maritime liens by lapse of time

1. The maritime liens set out in article 4 shall be extinguished after a period of one year unless, prior to the expiry of such period, the vessel has been arrested or seized, such arrest or seizure leading to a forced sale.
2. The one-year period referred to in paragraph 1 shall commence:
  - (a) with respect to the maritime lien set out in article 4, paragraph 1(a), upon the claimant's discharge from the vessel;
  - (b) with respect to the maritime liens set out in article 4, paragraph 1(b) to (e), when the claims secured thereby arise;

and shall not be subject to suspension or interruption, provided, however, that time shall not run during the period that the arrest or seizure of the vessel is not permitted by law.

Article 10Assignment and subrogation

1. The assignment of or subrogation to a claim secured by a maritime lien entails the simultaneous assignment of or subrogation to such a maritime lien.
2. Claimants holding maritime liens may not be subrogated to the compensation payable to the owner of the vessel under an insurance contract.

Article 11Notice of forced sale

1. Prior to the forced sale of a vessel in a State Party, the competent authority in such State Party shall ensure that notice in accordance with this article is provided to:
  - (a) the authority in charge of the register in the State of registration;
  - (b) all holders of registered mortgages, "hypothèques" or charges which have not been issued to bearer;
  - (c) all holders of registered mortgages, "hypothèques" or charges issued to bearer and all holders of the maritime liens set out in article 4, provided that the competent authority conducting the forced sale receives notice of their respective claims; and
  - (d) the registered owner of the vessel.
2. Such notice shall be provided at least 30 days prior to the forced sale and shall contain either:
  - (a) the time and place of the forced sale and such particulars concerning the forced sale or the proceedings leading to the forced sale as the authority in a State Party conducting the proceedings shall determine is sufficient to protect the interests of persons entitled to notice; or,
  - (b) if the time and place of the forced sale cannot be determined with certainty, the approximate time and anticipated place of the forced sale and such particulars concerning the forced sale as the authority in a State Party conducting the proceedings shall determine is sufficient to protect the interests of persons entitled to notice.

If notice is provided in accordance with subparagraph (b), additional notice of the actual time and place of the forced sale shall be provided when known but, in any event, not less than seven days prior to the forced sale.

3. The notice specified in paragraph 2 of this article shall be in writing and either given by registered mail, or given by any electronic or other appropriate means which provide confirmation of receipt, to the persons interested as specified in paragraph 1, if known. In addition, the notice shall be given by press announcement in the State where the forced sale is conducted and, if deemed appropriate by the authority conducting the forced sale, in other publications.

Article 12Effects of forced sale

1. In the event of the forced sale of the vessel in a State Party, all registered mortgages, "hypothèques" or charges, except those assumed by the purchaser with the consent of the holders, and all liens and other encumbrances of whatsoever nature, shall cease to attach to the vessel, provided that:
  - (a) at the time of the sale, the vessel is in the area of the jurisdiction of such State; and
  - (b) the sale has been effected in accordance with the law of the said State and the provisions of

article 11 and this article.

2. The costs and expenses arising out of the arrest or seizure and subsequent sale of the vessel shall be paid first out of the proceeds of sale. Such costs and expenses include, *inter alia*, the costs for the upkeep of the vessel and the crew as well as wages, other sums and costs referred to in article 4, paragraph 1(a), incurred from the time of arrest or seizure. The balance of the proceeds shall be distributed in accordance with the provisions of this Convention, to the extent necessary to satisfy the respective claims. Upon satisfaction of all claimants, the residue of the proceeds, if any, shall be paid to the owner and it shall be freely transferable.
3. A State Party may provide in its law that, in the event of the forced sale of a stranded or sunken vessel following its removal by a public authority in the interest of safe navigation or the protection of the marine environment, the costs of such removal shall be paid out of the proceeds of the sale, before all other claims secured by a maritime lien on the vessel.
4. If, at the time of the forced sale the vessel is in the possession of a shipbuilder or of a shiprepairer who under the law of the State Party in which the sale takes place enjoys a right of retention, such shipbuilder or shiprepairer must surrender possession of the vessel to the purchaser but is entitled to obtain satisfaction of his claim out of the proceeds of sale after the satisfaction of the claims of holders of maritime liens mentioned in article 4.
5. When a vessel registered in a State Party has been the object of a forced sale in any State Party, the competent authority shall, at the request of the purchaser, issue a certificate to the effect that the vessel is sold free of all registered mortgages, "hypothèques" or charges, except those assumed by the purchaser, and of all liens and other encumbrances, provided that the requirements set out in paragraph 1(a) and (b) have been complied with. Upon production of such certificate, the registrar shall be bound to delete all registered mortgages, "hypothèques" or charges except those assumed by the purchaser, and to register the vessel in the name of the purchaser or to issue a certificate of deregistration for the purpose of new registration, as the case may be.
6. States Parties shall ensure that any proceeds of a forced sale are actually available and freely transferable.

### Article 13

#### Scope of application

1. Unless otherwise provided in this Convention, its provisions shall apply to all seagoing vessels registered in a State Party or in a State which is not a State Party, provided that the latter's vessels are subject to the jurisdiction of the State Party.
2. Nothing in this Convention shall create any rights in, or enable any rights to be enforced against, any vessel owned or operated by a State and used only on Government non-commercial service.

### Article 14

#### Communication between States Parties

For the purpose of articles 3, 11 and 12, the competent authorities of the States Parties shall be authorized to correspond directly between themselves.

Article 15Conflict of conventions

Nothing in this Convention shall effect the application of any international convention providing for limitation of liability or of national legislation giving effect thereto.

Article 16Temporary change of flag

If a seagoing vessel registered in one State is permitted to fly temporarily the flag of another State, the following shall apply:

- (a) For the purposes of this article, references in this Convention to the 'State in which the vessel is registered' or to the 'State of registration' shall be deemed to be references to the State in which the vessel was registered immediately prior to the change of flag, and references to 'the authority in charge of the register' shall be deemed to be references to the authority in charge of the register in that State.
- (b) The law of the State of registration shall be determinative for the purpose of recognition of registered mortgages, "hypothèques" and charges.
- (c) The State of registration shall require a cross-reference entry in its register specifying the State whose flag the vessel is permitted to fly temporarily likewise; the State whose flag the vessel is permitted to fly temporarily shall require that the authority in charge of the vessel's record specifies by a cross-reference in the record the State of registration.
- (d) No State Party shall permit a vessel registered in that State to fly temporarily the flag of another State unless all registered mortgages, "hypothèques" or charges on that vessel have been previously satisfied or the written consent of the holders of all such mortgages, "hypothèques" or charges has been obtained.
- (e) The notice referred to in article 11 shall be given also to the competent authority in charge of the vessel's record in the State whose flag the vessel is permitted to fly temporarily.
- (f) Upon production of the certificate of deregistration referred to in article 12 paragraph 5, the competent authority in charge of the vessel's record in the State whose flag the vessel is permitted to fly temporarily shall, at the request of the purchaser, issue a certificate to the effect that the right to fly the flag of that State is revoked.
- (g) Nothing in this Convention is to be understood to impose any obligation on States Parties to permit foreign vessels to fly temporarily their flag or national vessels to fly temporarily a foreign flag.

Article 17Depositary

This Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 18Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1. This Convention shall be open for signature by any State at the Headquarters of the United Nations, New York, from 1 September 1993 to 31 August 1994 and shall thereafter remain open for accession.
2. States may express their consent to be bound by this Convention by:
  - (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
  - (b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or
  - (c) accession.
3. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the depositary.

Article 19Entry into force

1. This Convention shall enter into force 6 months following the date on which 10 States have expressed their consent to be bound by it.
2. For a State which expresses its consent to be bound by this Convention after the conditions for entry into force thereof have been met, such consent shall take effect 3 months after the date of expression of such consent.

Article 20Revision and amendment

1. A conference of States Parties for the purpose of revising or amending this Convention shall be convened by the Secretary-General of the United Nations at the request of one-third of the States Parties.
2. Any consent to be bound by this Convention, expressed after the date of entry into force of an amendment to this Convention, shall be deemed to apply to the Convention, as amended.

Article 21Denunciation

1. This Convention may be denounced by any State Party at any time after the date on which this Convention enters into force for that State.
2. Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument of denunciation with the depositary.
3. A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after the receipt of the instrument of denunciation by the depositary.



Article 22

Languages

This Convention is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

DONE AT Geneva this sixth day of May, one thousand nine hundred and ninety-three.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized by their respective Governments for that purpose have signed this Convention.

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES  
MARITIMES, GENÈVE, 6 MAI 1993**

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions de financement de l'achat de navires et le développement des flottes marchandes nationales,

Reconnaissant l'opportunité d'une uniformité internationale dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes, et par conséquent,

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique international régissant les privilèges et hypothèques maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont donc convenus de ce qui suit:

Article premier

Reconnaissance et exécution des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits

Les hypothèques, "mortgages" et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par l'expression 'droits inscrits', constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats parties à condition:

- a) Que ces hypothèques, "mortgages" et droits inscrits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;
- b) Que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur;
- c) Que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b) indique à tout le moins le nom et l'adresse du titulaire de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit inscrit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant maximal garanti, si cela est exigé par les lois de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'acte portant création de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, "mortgages" et droits inscrits.

Article 2

Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits

Le rang entre eux des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Article 3

Changement de propriété ou d'immatriculation

1. A l'exception des cas prévus aux articles 11 et 12, dans tous les autres cas entraînant la radiation

du navire du registre d'immatriculation d'un Etat partie, cet Etat partie n'autorise le propriétaire à faire radier ce navire que si la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits est préalablement purgée ou si tous les titulaires de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits ont donné leur consentement par écrit. Toutefois, quand la radiation du navire est obligatoire en vertu de la législation d'un Etat partie, autrement qu'à la suite d'une vente volontaire, notification de la radiation encourue est donnée aux titulaires d'hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits afin qu'ils puissent prendre les mesures voulues pour protéger leurs intérêts; la radiation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la notification auxdits titulaires, sauf si ces derniers consentent à ce qu'elle prenne effet plus tôt.

2. Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12, un navire qui est ou qui a été immatriculé dans un Etat partie n'est susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat partie que si le premier Etat a délivré:
  - a) Soit un certificat attestant que le navire a été radié;
  - b) Soit un certificat attestant que le navire sera radié avec effet immédiat à la date à laquelle la nouvelle immatriculation aura lieu. La date de la radiation est la date de la nouvelle immatriculation du navire.

#### Article 4

##### Privilèges maritimes

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire:
  - a) Les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;
  - b) Les créances du chef de mort ou de lésion corporelle survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
  - c) Les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire;
  - d) Les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage;
  - e) Les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommage matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.
2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent:
  - a) De dommages découlant du transport maritime d'hydrocarbures ou autres substances dangereuses ou nocives, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de conventions internationales ou de lois nationales qui prévoient un régime de responsabilité objective et une assurance obligatoire ou d'autres moyens de garantir les créanciers; ou

- b) Des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

#### Article 5

##### Rang des privilèges maritimes

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, "mortgages" et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12.
2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.
3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.
4. Les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

#### Article 6

##### Autres privilèges maritimes

Tout Etat partie peut, en vertu de sa législation, accorder d'autres privilèges maritimes sur un navire pour garantir des créances, autres que celles qui sont visées à l'article 4, sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, à condition que ces privilèges:

- a) Soient assujettis aux dispositions des articles 8, 10 et 12;
- b) S'éteignent:
  - i) A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la naissance des créances garanties, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution conduisant à une vente forcée; ou
  - ii) A la fin d'un délai de 60 jours après la vente du navire à un acquéreur de bonne foi, courant à compter de la date à laquelle la vente est enregistrée conformément aux lois de l'Etat dans lequel le navire est immatriculé après la vente;le délai retenu est le premier qui vient à expiration;
- c) Prennent rang après les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et également après les hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux dispositions de l'article premier.

Article 7Droits de rétention

1. Tout Etat partie peut accorder en vertu de ses lois un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession:
  - a) Soit d'un constructeur des navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
  - b) Soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.
2. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.

Article 8Caractéristiques propres aux privilèges maritimes

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les privilèges maritimes suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

Article 9Extinction des privilèges maritimes par prescription

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution, conduisant à une vente forcée.
2. Le délai d'un an mentionné au paragraphe 1 court:
  - a) En ce qui concerne le privilège maritime indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir du moment où congé est donné à l'ayant-droit;
  - b) En ce qui concerne les privilèges maritimes énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir de la date de la naissance des créances garanties;

ce délai n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, il ne court pas tant que la saisie conservatoire ou la mesure d'exécution n'est pas permise par la loi.

Article 10Cession et subrogation

1. La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.
2. Les créanciers titulaires de privilèges maritimes ne peuvent être subrogés au propriétaire du navire pour ce qui est des indemnités dues à celui-ci en vertu d'un contrat d'assurance.

Article 11Notification de la vente forcée

1. Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat partie, l'autorité compétente de cet Etat partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article:
  - a) A l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;
  - b) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;
  - c) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives;
  - d) Au propriétaire du navire, dont le nom est inscrit au registre.
2. Cette notification est adressée au moins 30 jours avant la vente forcée et mentionne:
  - a) Soit la date et le lieu de la vente forcée et les renseignements concernant la vente forcée ou la procédure aboutissant à celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification;
  - b) Soit, si le lieu et la date de la vente forcée ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente forcée ainsi que les renseignements concernant celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.

Dans l'éventualité évoquée à l'alinéa b) ci-dessus, notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente forcée est donnée dès que ces date et lieu sont connus mais, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente forcée.

3. La notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est adressée par écrit soit en courrier recommandé, soit par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception, aux personnes intéressées visées au paragraphe 1, si elles sont connues. En outre, la notification est publiée par voie de presse dans l'Etat où la vente forcée est réalisée et, si les autorités réalisant la vente forcée le jugent utile, dans d'autres publications.

Article 12Effets de la vente forcée

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat partie, la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des titulaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition:
  - a) Qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat;
  - b) Que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article

11 et du présent article.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie sont payés les premiers par prélèvement sur le produit de la vente. Ces frais et dépenses comprennent notamment les frais de conservation du navire et d'entretien de l'équipage, ainsi que les gages, autres sommes et frais mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, encourus depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution. Le solde du produit de la vente est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives. Après désintéressement de tous les créanciers, le reliquat éventuel du produit de la vente est versé au propriétaire et peut être librement transfère.
3. Un Etat partie peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente forcée d'un navire échoué ou coulé suite à l'enlèvement de celui-ci par une autorité publique aux fins de la sécurité de la navigation ou de la protection du milieu marin, les frais de cet enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente par préférence à toutes les autres créances garanties par un privilège maritime sur le navire.
4. Si au moment de la vente forcée le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des titulaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées.
5. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat partie a fait l'objet d'une vente forcée dans tout Etat partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous "mortgages" ou tous droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de la nouvelle immatriculation, selon le cas.
6. Les Etats parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

### Article 13

#### Champ d'application

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous les navires de mer immatriculés dans un Etat Partie, ou dans un autre Etat dès lors que les navires de ce dernier relèvent de la juridiction d'un Etat partie.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne crée de droits, ni ne permet l'exécution de droits sur un navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et exclusivement affecté à un service public non commercial.

Article 14Communications entre Etats parties

Aux fins des articles 3, 11 et 12, les autorités compétentes des Etats parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 15Conflit de conventions

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

Article 16Changement temporaire de pavillon

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Aux fins du présent article, les mentions dans la présente Convention de 'l'Etat où le navire est immatriculé' ou de 'l'Etat d'immatriculation' sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et la mention de 'l'autorité compétente chargée du registre' est considérée comme désignant l'autorité compétente chargée du registre d'immatriculation dans cet Etat;
- b) Les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits;
- c) L'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert que l'autorité chargée de l'inscription du navire mentionne dans son registre l'Etat d'immatriculation;
- d) Aucun Etat partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que les titulaires de la totalité de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits n'aient donné leur consentement par écrit;
- e) La notification visée à l'article 11 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon;
- f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 5 de l'article 12, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué;
- g) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant aux Etats parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.



Article 17Dépositaire

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er septembre 1993 au 31 août 1994. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
  - a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
  - b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) Adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 19Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par elle.
2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prendra effet 3 mois après la date à laquelle il aura été exprimé.

Article 20Révision et amendement

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.
2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment, après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 22

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A GENEVE ce six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sous la présente Convention.

**STATUS OF SIGNATURES, RATIFICATIONS, ACCEPTANCES, APPROVALS,  
ACCESSIONS, RESERVATIONS AND NOTIFICATIONS OF SUCCESSION**

For information regarding signatures, ratifications, acceptances, approvals, accessions, reservations and notifications of succession, please consult the details provided by:

- the depositary, the (Secretary-General of the) United Nations:  
<https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028004a70a>
- the Comité Maritime International in the latest Yearbook:  
<http://comitemaritime.org/Yearbooks/0,2714,11432,00.html>

**ESSENTIAL LITERATURE**

- F. Berlingieri, *International Maritime Conventions: Volume 2. Navigation, Securities, Limitation of Liability and Jurisdiction*, Abingdon: Informa Law from Routledge, 2014